

Par SDÉ et courriel

Le 29 juin 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Offre de gestion de la demande de puissance – clientèle affaires
Votre dossier : R-4208-2022 – Phase 2
Notre dossier : LTG07086

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la réception de correspondances de la FCEI, du RNCREQ et de SÉ, contestant certaines réponses fournies aux demandes de renseignements.

FCEI

Question 2.4

Le Distributeur estime le coût du rehaussement du crédit de 71 \$/kW à 75 \$/kW pour l'effacement se situant entre 15 kW et 100 kW à environ 547 k\$. Cette estimation est calculée avec les données historiques de participation de l'hiver 2022-2023.

L'écart entre les deux estimations du rehaussement du crédit, soit les estimations de 555 k\$ pour la strate de 10-100 kW et de 547 kW pour la strate de 15-100 kW découle de l'impact de la rémunération de la strate de 10-15 kW.

Question 2.5

L'estimation fournie par le Distributeur en réponse à la question 2.5 correspond à l'information demandée par l'intervenant, soit le coût du rehaussement du crédit de 49 \$/kW à 55 \$/kW pour les puissances interruptibles de plus de 2 018 kW et non de plus de 1 800 kW.

Questions 3.5 et 3.8

Le Distributeur ajoute aux réponses déjà fournies en rappelant les propos qu'il a tenus lors de sa présentation ([B-0029](#)) et de son contre-interrogatoire à l'audience du 11 mai 2023. Après avoir analysé les résultats de l'hiver 2022-2023, le Distributeur a constaté que l'atteinte des contributions annuelles de la GDP Affaires présentées au bilan de puissance du Plan d'approvisionnement 2023-2032 exige un effort commercial additionnel. L'OGA telle qu'elle est proposée, avec une intensification et un devancement de la commercialisation, vise minimalement à atteindre ces cibles. Les résultats de la campagne de commercialisation en cours, notamment, guideront le Distributeur dans la révision de la contribution de la GDP Affaires, laquelle sera présentée dans l'État d'avancement 2023 du Plan d'approvisionnement 2023-2032. Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'il ne peut isoler l'impact de la nouvelle structure de rémunération compte tenu qu'il est difficile de présumer de la réaction précise des clients à celle-ci.

RNCREQ

Le Distributeur estime avoir répondu adéquatement aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ.

Tout d'abord, le Distributeur ignore qui est l'auteur de l'affirmation qui se retrouve au préambule et que l'intervenant demande de commenter. De ce fait, le Distributeur estime non opportun de commenter une citation dont il ignore la provenance et encore moins de plaider le fond du dossier à l'étape des demandes de renseignements, sur la base de cette citation.

Dans un second temps, le Distributeur rappelle qu'une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le demandeur. Il ne s'agit pas d'un moyen, pour un intervenant, de faire faire sa preuve.

Or, en demandant de commenter un préambule dont la provenance est inconnue, l'intervenant tente précisément de faire faire sa preuve par le Distributeur.

Finalement, le Distributeur est d'avis que sa réponse est claire et que l'intervenant peut en tirer les inférences qu'il souhaite. En effet, si la juge Harvie a pris soin d'indiquer dans son jugement qu'elle ne déterminait pas les conséquences de celui-ci sur la clientèle ayant bénéficié de la GDP durant les hivers 2020-2021 et 2021-2022, c'est certainement afin que la Régie puisse rendre les ordonnances nécessaires en ces circonstances afin de sauvegarder les droits des personnes concernées, en l'occurrence les participants durant ces hivers. Or, c'est précisément l'objet de la demande du Distributeur.

SÉ

Le Distributeur considère avoir répondu adéquatement aux questions 1.1.1 à 1.1.3 de la demande de renseignements n° 1 de SÉ, telles qu'elles ont été formulées. Il précise néanmoins que les données ayant servi aux tableaux de la référence ii) ainsi qu'au tableau 9.21 de sa réponse à la question 1.1.3, déposés le 1^{er} novembre 2022 dans la phase 1 du dossier R-4210-2022, ont été finalisées au cours de l'automne 2022.

Comme mentionné en réponse à la question 1.1.2, le bilan de puissance déposé à la pièce HQD-2, document 3.3 ([B-0121](#)) dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4210-2022, est la version la plus récente. Par rapport aux tableaux de la référence ii), ceux-ci intègrent en effet une correction à la réserve pour respecter le critère de fiabilité mais également, pour le tableau 3.2 révisé, une mise à jour des nouveaux approvisionnements prévus.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm